

## Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

### La réglementation nationale : les principes de la loi

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Le but de la réglementation nationale est de faire respecter notamment les **dimensions, les hauteurs et les emplacements** des dispositifs publicitaires dans les agglomérations où la publicité est admise.

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des **protections naturelles** (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, ZPPAUP...).

### Interdiction de certaines pré-enseignes depuis le 13 juillet 2015 :

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes seront autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir (AOC et AOP), les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite.

C'est ainsi que les cafés, restaurants, hébergements et garages n'auront plus le droit aux panneaux publicitaires le long des routes après le 13 juillet 2015. (Les pré-enseignes doivent être déposées avant cette date).

Pour en savoir plus : [téléchargez ici](#) le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure